

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COURVOISIER

La Belloire
16200 Foussignac

Références : [2025_920_UbD16-86_Env](#)

Code AIOT : 0007205681

P.J. : Donner acte au PAC de 2021 complété en 2023 et à l'étude thermique de 2017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement COURVOISIER implanté La belloire 16200 Foussignac. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURVOISIER
- La belloire 16200 Foussignac
- Code AIOT : 0007205681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est un site classé SEVESO seuil bas pour une activité de stockage et embouteillage de Cognac. Il comprend 9 chais de vieillissement, un atelier d'embouteillage, un bâtiment de liaison et un bâtiment de stockage des produits finis (magasin grande hauteur).

Initialement autorisée en 1970, l'exploitation de l'établissement est aujourd'hui encadrée par l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration prélevements d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Maintenance et vérification des équipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 12.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 11.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 13/06/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Résistance au feu des chais	AP Complémentaire du 13/06/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/06/2014, article 6	Sans objet
2	Stockage dans les ateliers de production	AP Complémentaire du 13/06/2014, article 4	Sans objet
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 3	Sans objet
5	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 11.8	Sans objet
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Installations électriques	AP Complémentaire du 13/06/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des éléments justificatifs concernant la formalisation d'une procédure sur l'entretien et vérification périodique des équipements importants pour la sécurité (murs coupe-feu et système de récupération/extinction/rétention des écoulements accidentels), ainsi que des justificatifs de la conformité de certains dispositifs (acrotères, extraction d'air local— de charges d'accumulateurs susceptible d'émettre de l'hydrogène...).

Par ailleurs, le POI nécessitera une révision, au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (échéance réglementaire), pour intégrer les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux 1^{ers} prélèvements environnementaux à mener en cas d'accident majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2014, article 6																																								
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activités																																								
Prescription contrôlée :																																								
[volumes d'activités autorisées :]																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>«</th> <th>Rubrique Alinéa</th> <th>A, E, D, DC, NC</th> <th>Libellé de la rubrique (activité) critère de classement</th> <th>Nature de l'installation</th> <th>Volume autorisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>2255-2</td> <td>A</td> <td>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcométrique volumique est supérieur à 40%: La capacité de stockage étant > 500 m3 mais < 50000 t</td> <td>Chais : 124; 127 (atelier de froid); 128; 129; 130; 131; 132; 133; 135; 136; 134 (station de pompage) Produits finis : MGH; chai 127; bâtiment de liaison Capacité maximale de stockage de 33 312 m³</td> <td>33 312 m³</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2253-1</td> <td>A</td> <td>Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant > 20 000 l/j</td> <td>10 groupes d'embouteillage (6 automatiques, 2 semi-automatiques et 2 manuels) Capacité maximale de production de 135 000 l/j</td> <td>135 000 l/j</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2925</td> <td>D</td> <td>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</td> <td>Puissance maximale : 128 kW</td> <td>128 kW</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2910-A2</td> <td>NC</td> <td>Installations de combustion: lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est > 2 MW mais < 20 MW</td> <td>2 chaudières gaz de 780 kW soit au total : 1560 kW</td> <td>1560 kW</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2920</td> <td>NC</td> <td>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</td> <td>3 compresseurs d'air (2 x 30 kW et 1 x 37 kW) et 2 compresseurs pour production de froid d'une puissance de 174 kW (fluide R404a) et 82 kW (fluide R410a)</td> <td>353 kW</td> </tr> </tbody> </table>					«	Rubrique Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé		2255-2	A	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcométrique volumique est supérieur à 40%: La capacité de stockage étant > 500 m3 mais < 50000 t	Chais : 124; 127 (atelier de froid); 128; 129; 130; 131; 132; 133; 135; 136; 134 (station de pompage) Produits finis : MGH; chai 127; bâtiment de liaison Capacité maximale de stockage de 33 312 m ³	33 312 m ³		2253-1	A	Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant > 20 000 l/j	10 groupes d'embouteillage (6 automatiques, 2 semi-automatiques et 2 manuels) Capacité maximale de production de 135 000 l/j	135 000 l/j		2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale : 128 kW	128 kW		2910-A2	NC	Installations de combustion: lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est > 2 MW mais < 20 MW	2 chaudières gaz de 780 kW soit au total : 1560 kW	1560 kW		2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs d'air (2 x 30 kW et 1 x 37 kW) et 2 compresseurs pour production de froid d'une puissance de 174 kW (fluide R404a) et 82 kW (fluide R410a)	353 kW
«	Rubrique Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé																																			
	2255-2	A	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcométrique volumique est supérieur à 40%: La capacité de stockage étant > 500 m3 mais < 50000 t	Chais : 124; 127 (atelier de froid); 128; 129; 130; 131; 132; 133; 135; 136; 134 (station de pompage) Produits finis : MGH; chai 127; bâtiment de liaison Capacité maximale de stockage de 33 312 m ³	33 312 m ³																																			
	2253-1	A	Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant > 20 000 l/j	10 groupes d'embouteillage (6 automatiques, 2 semi-automatiques et 2 manuels) Capacité maximale de production de 135 000 l/j	135 000 l/j																																			
	2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale : 128 kW	128 kW																																			
	2910-A2	NC	Installations de combustion: lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est > 2 MW mais < 20 MW	2 chaudières gaz de 780 kW soit au total : 1560 kW	1560 kW																																			
	2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs d'air (2 x 30 kW et 1 x 37 kW) et 2 compresseurs pour production de froid d'une puissance de 174 kW (fluide R404a) et 82 kW (fluide R410a)	353 kW																																			
A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration), NC (non classé).																																								
Nota : Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 29 981 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.																																								
»																																								

Constats :**Activité d'embouteillage :**

Depuis 2017, la mise en bouteille est assurée principalement par cinq lignes automatiques qui ont une capacité nominale de 99 680 l/j et une capacité maximale de 153 375 l/j.

L'exploitant estime que la production actuelle s'élève à 28 000 l/j.

Stockage :

L'exploitant a transmis en amont de la visite un tableau répertoriant les volumes stockés dans chaque chai et dans les bâtiments de stockages de produits finis en date du 23 juin 2025 (tableau complété a posteriori avec le détail des volumes d'eau stockés). Le stock total d'alcools du site s'élève à 14 708 m³.

Evolution récente du site:

Suite au porter à connaissance de 2021, l'exploitant a réalisé les travaux extérieurs : extension de la voirie et espace de stockage de déchets (bennes et palettes) en extérieur. La nouvelle voie d'accès a été aménagée mais n'est pas achevée. Elle n'est donc pas activée, un portail à son entrée empêche son usage.

Concernant l'aménagement du bâtiment, l'exploitant a indiqué que le projet est à ce jour abandonné. Il a demandé le retrait du permis de construire accordé pour l'extension du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le projet d'extension, l'inspection a pris note des nouveaux aménagements voirie et l'extension du périmètre ICPE du site conformément aux plans annexés au porter à connaissance, ainsi que de l'abandon du projet d'extension de bâtiment. La modification notable mise en œuvre ne nécessite pas d'être encadrée par de nouvelles prescriptions préfectorales.

À l'avenir, si l'exploitant souhaite mettre en œuvre le projet d'extension du bâtiment, il conviendra de transmettre un nouveau dossier de « porter à connaissance » au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Un donner acte est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Stockage dans les ateliers de production****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/06/2014, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, stockage**Prescription contrôlée :**

"la quantité de produits finis (bouteilles fermées étiquetées) entreposée dans l'atelier d'embouteillage doit rester constamment inférieure à deux jours de production."

Constats :

Le jour de la visite, les lignes d'embouteillage étaient à l'arrêt. Aucun produit fini n'a été aperçu dans les ateliers d'embouteillage.

Il a été observé que le process et la ligne de production acheminent les produits finis vers le bâtiment de liaison et le magasin grande hauteur (MGH).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

"Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Forage dans la nappe du Portlandien	3 m ³ /h	72 m ³
Réseau public	10 m ³ /h	80 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur - relevé hebdomadairement - registre éventuellement informatisé. »

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a transmis les consommations d'eau du site sur les quatre dernières années, qui sont les suivantes :

	forage	Réseau public
2021	10265 m ³	3085 m ³
2022	8718 m ³	4284 m ³
2023	5812 m ³	1656 m ³
2024	4560 m ³	790 m ³

Il a été constaté que le forage est équipé d'un compteur totalisant les volumes prélevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Situation administrative, déclaration prélèvements

Prescription contrôlée :

"I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
[...]"

Constats :

Il a été constaté qu'en 2021 et 2022, les prélèvements dans le milieu naturel sont supérieurs à 7 000 m³, sans qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration dans GEREPI. Il conviendra pour l'exploitant d'enregistrer ses prélèvements d'eau dans l'outil GEREPI : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 11.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

"L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation. Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie."

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de formation du personnel. L'ensemble des salariés, hors personnel des chais et équipe d'astreinte sont formés tous les ans à l'utilisation des extincteurs.

Les employés des chais sont formés à l'utilisation des extincteurs poudre abc et RIA.

L'équipe sécurité reçoit une formation spécifique sur la manipulation des équipements de sécurité et la mise en sécurité des personnes .

Avant la visite, l'exploitant a transmis un tableau recensant l'ensemble des formations de sécurité dispensées aux salariés (exemple : 1er témoin d'incendie Chai, Équipier 2^{de} intervention, exploiter son système de Sprinkler, formation évacuation scénarisée).

Concernant les manœuvres facilitant l'accès du SDIS, l'exploitant a indiqué s'appuyer sur son POI et qu'il est prévu en cas d'incident qu'une personne soit chargée de l'accueil du personnel de secours.

Il existe dans le POI une fiche organisationnelle concernant l'accueil des secours et le contrôle des accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance et vérification des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 12.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, équipement de sécurité

Prescription contrôlée :

"(...)

Les équipements IPS [- les murs coupe-feu - les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie] :

(...)

- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

"

Constats :

Systèmes de drainage et rétention des écoulements accidentels :

L'exploitant a indiqué procéder à un entretien périodique du système de drainage et collecte des écoulements accidentels. Il dispose d'un contrat avec la société Dempuré pour le nettoyage des chais et du système de drainage (regards, canalisations de collecte, bassins, vidange et remplissage des regards).

Il a présenté un bon de commande de la dernière opération d'entretien de 2024 et le devis pour l'entretien de 2025.

Le bassin de rétention de 1 900 m³ revêtu d'un liner Thermo-soudé fait également l'objet d'une vérification périodique visuelle par l'exploitant pour évaluer le bon état des soudures.

Il a été mis en place cette année, une planification de vérification décennale par caméra de l'état des réseaux de collecte (vérifications du réseau des eaux usées réalisées et prévisions d'étendre ce contrat au réseau de récupération des écoulements accidentels).

Les opérations de vérifications et maintenance ne font pas l'objet d'une procédure écrite et ne sont pas consignées dans un registre de suivi.

Murs coupe-feu : L'exploitant a indiqué qu'il réalise des vérifications visuelles de l'intégrité des murs coupe-feu en lien avec son assureur. Ces opérations de vérification ne font pas non plus l'objet d'une procédure écrite et ne sont pas consignées dans un registre de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra pour l'exploitant de formaliser le suivi des opérations de vérifications et entretiens des systèmes de récupération/extinction/rétention et des murs coupe-feu, à travers une procédure écrite et un registre de suivi. La procédure mise en place et le format choisi pour assurer cette traçabilité devra être communiqué à l'inspection dans le délai proposé ci-dessous. L'exploitant a par exemple proposé d'intégrer le suivi dans son plan de maintenance préventive.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

N° 7 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 11.5

| **Thème(s) :** Risques accidentels, vérifications périodiques |
| **Prescription contrôlée :** |

"(...) les installations électriques (...) les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente."

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les derniers rapports de vérification des moyens en eaux, RIA, poteaux incendie (PI) et des installations électriques.

RIA : Dernière visite réalisée le 22/04/2025 par Chronofeu : des observations ont été émises et nécessitent une action corrective de la part de l'exploitant chai 135 « fuite à remplacer, Chais 128 et 124 : « kit de maintenance ». L'exploitant prévoit la mise en œuvre d'actions correctives pour fin 2025.

PI : Dernière visite réalisée par Chronofeu le 25/06/2024. Lors de la visite, l'exploitant a montré l'emplacement des poteaux qui ont été remplacés.

Installations électriques : Suite au rapport de visite de l'APAVE du 24/04/2025, des actions correctives sont à mettre en œuvre par l'exploitant pour traiter une dizaine d'observations. L'exploitant a planifié la réalisation des actions correctives au deuxième semestre de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra pour l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant la réalisation des actions correctives sur les RIA et les installations électriques suite à la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 5.2
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels, pollutions |
| **Prescription contrôlée :** |

"Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention (...)"

Constats :

Les autres substances susceptibles de créer une pollution des eaux sont localisées dans le local annexé à la station Osmose. L'exploitant a indiqué que le procédé ne nécessite plus l'utilisation de soude.

Il a été constaté que les produits résiduels présents dans le local (un bidon de soude à évacuer) sont mis en rétention sur des bacs.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Plan d'opération interne**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, POI
--

Prescription contrôlée :

"Le plan d'opération interne (P.O.I) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans."

En lien avec l'article 5 de l'arrêté ministériel (AM) du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées qui prévoit :

"Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

[...]"

Constats :

La dernière version du POI transmise à l'inspection est la version en date de juin 2019. L'exploitant indique que le document, dans sa version interne à l'entreprise, est mis à jour au fil de l'eau en cas de besoin (modalités organisationnelles, annuaires..).

Le dernier exercice POI date du 31 mai 2024. L'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice à l'inspection en amont de la visite.

L'exploitant n'a pas encore programmé de révision générale du document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour du POI est aujourd'hui nécessaire pour tenir compte de dispositions de l'AM du 26/05/2014, et notamment intégrer les éléments attendus à son article 5 (dispositions pour assurer les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie).

Il convient pour l'exploitant d'engager la révision du POI et de présenter la nouvelle version, tenant compte de l'AM du 26/05/2014, à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 10 : Ateliers de charge d'accumulateurs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Hydrogène**Prescription contrôlée :**

"Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme."

Constats :

L'atelier de charge qui se trouve dans le chai 127 a été visité. L'atelier est équipé d'un système d'extracteur d'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra pour l'exploitant de transmettre des justificatifs démontrant qu'en cas d'arrêt du système de ventilation, l'opération de charge s'arrête automatiquement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Installations électriques****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/06/2014, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, protection des installations électriques**Prescription contrôlée :**

Les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage (...) Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage.

Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité. (...) Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs....) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55.

Constats :

Le chai 124 a été visité : Il est bien équipé d'interrupteur à proximité d'une issue en extérieur et intérieur. Un voyant est bien présent en extérieur.

Par sondage, il a été constaté que les pompes de transfert d'alcools ont un degré de protection IPP 55.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Résistance au feu des chais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dépassement des murs en toiture

Prescription contrôlée :

" (...) les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins 1,50 mètre de la toiture du plus haut des chais pour les chais 128, 129, 130, 131 et d'au moins 1 mètre pour les autres chais concernés afin d'empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre chai.

Les murs longitudinaux du chai 135 dépassent d'au moins 1,50 mètre de la toiture afin d'empêcher tout risque de propagation d'un incendie du chai aux chais voisins 132 et 133.

Le mur séparant les deux cellules du chai 136 (...) dépasse d'an moins un mètre la toiture.

Les dispositions relatives à la hauteur de dépassement des murs en toiture pourront être adaptées sur remise de modélisations permettant de préciser la hauteur minimale à atteindre de ces acrotères afin d'empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à un autre chai.

Afin de respecter ces dispositions, la mise en conformité de la hauteur des acrotères devra être réalisée avant le 31 décembre 2016. Les justificatifs relatifs à cette mise en conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une étude de l'APAVE datée de janvier 2017 modélisant le risque de propagation d'un incendie en toiture entre les chais contigus 128/129/130/131. L'étude conclut en l'absence d'effets domino entre ces structures et donc qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des aménagements spécifiques. Un donner acte est joint pour acter cette étude.

Il n'a pas été transmis de justificatifs concernant le chai 135 (de l'effet qu'il pourrait avoir sur les chais voisins les chais 132 et 133), ni de justificatifs pour le chai 136 (séparation des deux cellules du chai).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant la conformité des acrotères des chais 135 et 136 ou une modélisation attestant qu'il n'y a pas de propagation entre le chai 135 et les chais voisins (132, 133), ni de propagation entre les cellules du chai 136.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois